

1

(N° 102.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1849.

Uniformité des circonscriptions administratives et judiciaires.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'on a déjà proposé deux fois, dans cette enceinte, de rendre aux commissariats d'arrondissement la même circonscription qu'aux tribunaux : d'abord vers 1835, lors de la discussion du chapitre de la loi provinciale qui concerne les commissaires d'arrondissement, et ensuite en 1845, lors de la discussion sur l'augmentation des traitements et abonnements des mêmes fonctionnaires.

Mais à ces deux époques, les idées d'économie et de simplification des rouages administratifs n'étaient pas en faveur : l'on s'occupait plutôt à doter la Belgique de diverses institutions nouvelles, à compléter et à développer les institutions existantes. Dans cette disposition des esprits, l'on ne pouvait guère s'arrêter à la proposition de supprimer plusieurs emplois de commissaires d'arrondissement, et l'on se borna, pour la faire rejeter, à indiquer la perturbation que cette suppression pourrait amener dans les opérations électorales. Personne ne s'aperçut ou ne voulut s'apercevoir que l'on peut très-bien supprimer des commissariats d'arrondissement sans toucher en rien au système électoral.

Maintenant que les embarras financiers ont ramené forcément les Chambres et le Gouvernement aux idées d'économie, il m'a paru que le moment était favorable pour appeler de nouveau l'attention de la Chambre sur la question des commissaires d'arrondissement, sur l'utilité de leur appliquer partout la circonscription judiciaire.

Vous savez, Messieurs, comment on est parvenu à établir des circonscriptions différentes pour les commissariats d'arrondissement et les tribunaux. En 1815, lorsque le Gouvernement des Pays-Bas étendit son administration sur la Belgique, il chercha, par divers moyens, à se concilier les bonnes grâces des notables du

pays. Une des mesures qu'il prit à cette fin, fut de laisser aux états-provinciaux le soin de fixer la division des provinces en districts administratifs. Les états d'Anvers, du Brabant et du Limbourg eurent le bon esprit de ne pas toucher aux circonscriptions existantes, qui étaient les mêmes pour le service administratif et pour le service judiciaire; mais dans les autres provinces, diverses localités ou peut-être des individus eurent assez d'influence dans les états provinciaux pour faire morceler des arrondissements et faire établir de petits districts. Quelques-uns de ces petits districts furent supprimés quelques années plus tard, lors de la révision des règlements provinciaux, en 1828; mais il en reste encore 14 aujourd'hui, savoir : dans la Flandre occidentale, 4 : Ostende, Dixmude, Roulers, Thielt; dans la Flandre orientale, 3 : Eecloo, St-Nicolas, Alost; dans le Hainaut, 3 : Soignies, Ath, Thiun; dans la province de Liège, 1 : Waremme; dans le Luxembourg, 2 : Bastogne et Virton; dans la province de Namur, 1 : Philippeville. A ces quatorze petits districts il est venu s'en joindre un quinzième en 1839, lorsqu'on a morcelé le Limbourg; on a réuni alors les débris de l'arrondissement de Ruremonde aux arrondissements judiciaires de Hasselt et de Tongres, mais sous le rapport administratif l'on s'est laissé aller à créer le petit arrondissement de Maeseyek. Voilà les quinze arrondissements que ma proposition a pour objet de supprimer, afin de rétablir l'uniformité entre les circonscriptions administratives et les circonscriptions judiciaires.

Ce n'est pas seulement pour les districts administratifs que l'on a adopté une circonscription différente de la circonscription judiciaire. Lorsqu'en 1817 on décréta la loi sur la milice, on confia encore aux états députés de chaque province le soin de diviser la province en cantons de milice d'une force d'environ 10.000 âmes chacune; de là, encore une nouvelle divergence de circonscriptions, car presque nulle part le canton de milice ne correspond au canton judiciaire.

Mais, Messieurs, il y a bien d'autres différences; il existe pour ainsi dire une circonscription particulière pour chacun des grands services de l'État. On peut compter jusqu'à 13 circonscriptions diverses. Ainsi nous avons pour le Département de l'Intérieur la circonscription des arrondissements administratifs et des cantons de milice, la circonscription des ressorts d'inspection d'écoles, la circonscription des districts agricoles.

Pour les Finances, il y a la circonscription des contributions, la circonscription cadastrale, la circonscription de l'enregistrement et la circonscription forestière.

Pour la Justice, nous comptons, outre la circonscription judiciaire, la circonscription ecclésiastique.

Pour les Travaux Publics, il y a trois circonscriptions différentes, celle des postes, celle des ponts et chaussées, celle des mines.

Enfin pour le Département de la Guerre, nous avons la circonscription de la gendarmerie, qui présente aussi des différences avec les autres. De manière que de ces 15 circonscriptions des divers services publics dans le même pays, il n'y en a presque pas qui soient entièrement d'accord. Il résulte de là une grande gêne, lorsqu'on veut reconnaître, pour les divers services publics, à quel canton ou à quel arrondissement chaque commune appartient.

Je vous citerai, par exemple, les communes de Grandmenil, de Malempré et de Vauxehavanne, dans la province de Luxembourg; ces communes ont 7 chefs-lieux de canton différents : Erezée pour la justice de paix, les contributions, le district agricole et l'inspection d'école; Laroche pour le canton de milice et pour les forêts; Barvaux pour le bureau de poste; Durbuy pour l'enregistrement et pour le cadastre; Melreux pour le canton ecclésiastique; Manhay pour la gendarmerie et Bastogne pour les ponts et chaussées.

Je vous citerai aussi le canton de Sibret dans le Luxembourg. Ce canton a quatre différents chefs-lieux d'arrondissement : Bastogne pour l'administration; Neufchâteau pour le tribunal et les hypothèques; Saint-Hubert pour les contributions et pour les aecises; Marche pour l'enregistrement et pour les poids et mesures.

Vous concevez combien cette diversité de circonscriptions présente de gêne et pour les services publics eux-mêmes et surtout pour les habitants.

Il est temps de faire cesser ce dédale de circonscriptions diverses et de ramener tous les services publics à une circonscription uniforme, à la circonscription judiciaire qui est la plus ancienne, qui est entrée le plus profondément dans les habitudes et qui a éprouvé le moins de modifications, depuis qu'elle a été établie dans les premières années du siècle.

Lorsque les divers services publics auront le même chef-lieu d'arrondissement et le même chef-lieu de canton, les fonctionnaires qui y sont préposés pourront, dans leurs rapports journaliers, dans des conversations officieuses, faire beaucoup plus pour les services qui leur sont confiés, qu'ils ne peuvent faire maintenant avec une longue correspondance.

L'avantage serait encore plus grand pour le public qui trouverait réunis dans le même chef-lieu du canton ou d'arrondissement, les divers fonctionnaires et employés avec lesquels il aurait à traiter. Vous savez que chacun a souvent à régler plusieurs affaires à la fois, et que la même affaire ressortit souvent à divers services publics, eh bien! lorsqu'on se transporterait au chef-lieu d'arrondissement, l'on pourrait traiter le tout à la fois. Je vous citerai à cette occasion une affaire où il s'agissait d'expropriation pour construction de route. Il fallait se concerter avec l'ingénieur des ponts et chaussées qui dirigeait les travaux, avec le commissaire d'arrondissement qui était chargé de l'acquisition des terrains à l'amiable, et en définitive avec le tribunal où l'affaire devait être vidée.

Eh bien, si le commissaire d'arrondissement et l'ingénieur avaient eu leur résidence dans la ville où se trouve le tribunal, je pense que l'affaire se serait arrangée sans procédure, mais comme il aurait fallu se transporter dans plusieurs villes pour s'entendre avec ces divers fonctionnaires compétents; le particulier intéressé a préféré plaider afin d'obtenir une solution du tribunal.

Je crois utile d'entrer maintenant dans quelques explications pour établir qu'il ne sera pas difficile d'appliquer la circonscription judiciaire à tous les services publics. Ma proposition fait le premier pas dans ce sens, elle applique la circonscription judiciaire aux commissariats d'arrondissement et aux cantons de milice. Mais si je dis que c'est le premier pas; je puis ajouter que c'est le seul pas à faire

par la Législature, car toutes les autres circonscriptions ont été réglées par des arrêtés du Gouvernement, et de simples arrêtés suffisent pour rétablir l'uniformité qui n'aurait jamais dû être détruite.

Cependant il sera bon peut-être que je présente quelques observations sur la facilité qu'il y aurait pour les divers services publics, autres que les commissariats d'arrondissement dont je m'occuperai tout à l'heure, lorsque j'en viendrai à l'examen des articles ; que je présente quelques observations, dis-je, sur la facilité qu'il y aurait pour ces autres services, à rétablir l'uniformité des circonscriptions, en prenant pour base la circonscription judiciaire.

Je vais passer successivement en revue les divers services qui embrassent dans leurs circonscriptions toutes les communes du royaume et examiner les mesures qui seraient à prendre pour mettre leurs circonscriptions d'accord avec la circonscription judiciaire.

Nous avons à l'intérieur les ressorts d'écoles ; ceux-là sont organisés d'après les circonscriptions des cantons judiciaires, de manière qu'il n'y a rien à faire. Pour les districts agricoles, les cantons judiciaires ont encore servi de base dans toutes les provinces, à l'exception de la Flandre occidentale où les districts agricoles ont pour base les cantons de milice. Il y aurait là une mesure fort simple à prendre pour établir sous ce rapport l'uniformité dans cette province comme elle existe déjà dans les autres.

L'administration des finances a quatre services dont les circonscriptions sont tantôt d'accord avec les circonscriptions judiciaires, tantôt différentes. L'administration des contributions directes et accises pourrait très-bien adopter pour son service la même circonscription que les tribunaux et avoir un inspecteur d'arrondissement à chaque siège de tribunal. Il est vrai qu'il en faudrait 26 au lieu de 20 que nous avons maintenant ; mais comme ces fonctions sont sédentaires, rien n'empêcherait que l'inspection des contributions ne fût au chef-lieu de la province réunie à la direction où le premier commis en exercerait les fonctions, de manière que l'on aurait un nombre suffisant d'inspecteurs et qu'il n'y aurait pas d'augmentation de dépense.

Quant aux contrôles, rien ne s'oppose à ce qu'on ne morcelle pas les cantons comme on l'a fait jusqu'ici : il n'est pas d'ailleurs nécessaire d'avoir autant de contrôleurs que de cantons judiciaires ; rien n'empêche qu'on assigne 3 ou 4 cantons judiciaires à un même contrôleur.

On peut en dire autant pour les bureaux de recettes, il convient d'en établir un par chaque chef-lieu de canton ; s'il en faut plusieurs dans certains cantons trop étendus, il faut avoir soin de ne pas réunir dans le même bureau de recette des communes de cantons différents, ainsi que cela existe maintenant.

Si je passe au service de l'enregistrement, je trouve au budget de 1849, douze inspecteurs. Le Gouvernement veut sans doute faire faire le service par le directeur dans l'arrondissement chef-lieu ; cependant les inspecteurs d'enregistrement ont des tournées à faire ; pour ce service il faut un fonctionnaire spécial par arrondissement ; mais rien ne s'oppose à ce que les vérificateurs, qui ont un traitement moindre qu'un inspecteur, soient chargés du service de l'arrondissement ;

de cette manière il n'y a ni augmentation de personnel, ni augmentation de dépense.

Le service forestier n'existe que dans quelques provinces. Je voudrais que dans celles où il y a une administration forestière, chaque inspecteur ou sous-inspecteur forestier fût chargé du service d'un arrondissement pour toute la circonscription judiciaire. Je voudrais aussi que le garde général eût sous sa surveillance un, deux ou trois cantons, mais sans morceler de canton comme cela existe maintenant. Dans les arrondissements où il n'y a pas de forêts importantes, s'il y a quelques boqueteaux, quelques coins de bois, le service pourrait être confié à l'inspecteur de l'enregistrement.

J'arrive maintenant aux circonscriptions ressortissant au département de la justice. Là, puisque je prends la circonscription judiciaire pour base, il n'y a rien à changer.

La circonscription ecclésiastique ne dépend pas du Gouvernement, il est vrai. Mais, dans le temps, elle était en parfaite harmonie avec la circonscription judiciaire. Pour revenir à cette parfaite harmonie, il suffirait d'établir dans cette circonscription les légers changements introduits dans notre circonscription judiciaire, depuis le régime français.

Au Département des Travaux Publics, je disais tout à l'heure que nous avions trois services organisés en circonscriptions différentes.

Dans les ponts et chaussées, il y a assez d'ingénieurs pour qu'on puisse placer un ingénieur au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, en lui donnant tout l'arrondissement judiciaire pour ressort. Les arrondissements différents qu'on leur a donnés aujourd'hui ne font que compliquer les relations des divers services entre eux, et gêner davantage les habitants.

Quant aux conducteurs, il n'y en a pas assez pour qu'il y en ait un pour chaque canton. Ce n'est pas nécessaire non plus. Mais on pourrait, comme pour les contrôleurs des contributions, donner pour ressort à chaque conducteur 2 ou 3 cantons, selon que le service le permettrait, mais sans qu'il soit besoin de fractionner les cantons judiciaires.

L'administration des mines n'existe que dans quelques provinces. Elle n'est nécessaire, je crois, que dans les provinces de Liège et de Hainaut. Il n'y a guère que trois arrondissements (Liège, Charleroy et Mons) où il y a des mines d'une grande importance. Dans ces deux provinces il faudrait un ingénieur en chef avec la résidence qu'il a aujourd'hui, et des ingénieurs dans les trois arrondissements.

Dans les arrondissements où il n'y a que des carrières, des ardoisières, des exploitations de peu d'importance, on pourrait très-bien confier le service des mines aux agents des ponts et chaussées.

Aujourd'hui, pour la province de Luxembourg, il y a un ingénieur des mines à Arlon qui doit parcourir toute la province, et cela pour quelques carrières, pour quelques ardoisières. Si le service était confié, pour chaque arrondissement, à l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement, le service ne se ferait que mieux.

L'administration des postes n'a pas d'autorité d'arrondissement. Mais je voudrais qu'il y eût un bureau de poste dans chaque chef-lieu de canton. Si un seul bureau ne suffit pas dans certains cantons, l'on peut en conserver deux ou trois, mais en ayant soin de ne faire desservir par chaque bureau que des communes d'un même canton judiciaire.

Je crois d'ailleurs qu'avec les modifications introduites dans le service et dans la législation des postes, modifications qui permettent maintenant d'affranchir les lettres sans se rendre aux bureaux et de recevoir les lettres chargées à domicile, un seul bureau, pourvu que le nombre des facteurs fût assez considérable, pourrait faire le service de tout un canton judiciaire.

Il me reste à dire un mot de la circonscription de la gendarmerie. Nous avons bien un officier de la gendarmerie au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire. Mais l'arrondissement n'est pas le même pour la gendarmerie que pour le tribunal, et je crois cependant que les exigences du service permettent d'établir une uniformité parfaite.

Descendant des lieutenances aux brigades, je demanderai qu'il y ait une brigade au chef-lieu de chaque canton judiciaire. Si certains cantons sont trop étendus pour qu'une seule brigade puisse suffire, si l'on y établit deux ou trois brigades au moins, que ces brigades n'aient pas dans leur ressort des communes d'un autre canton.

Je crois inutile de m'étendre davantage sur ces détails. Je crois d'ailleurs avoir passé en revue la plupart de ces divers services qui embrassent dans leurs circonscriptions tout le royaume.

J'arrive maintenant aux articles de la proposition que j'ai déposée.

L'art. 1^{er} réduit les 44 arrondissements administratifs qui existent maintenant, à 26, afin de les mettre en harmonie avec les arrondissements judiciaires. Cette suppression de 18 arrondissements me paraît n'offrir aucune difficulté.

On pourrait dire peut-être que les arrondissements judiciaires sont trop étendus pour le service d'un commissaire d'arrondissement. Mais il suffit de répondre que la chose existe en France, qu'elle existe encore dans deux de nos provinces, les provinces d'Anvers et de Brabant. Les arrondissements de Louvain et de Nivelles, par exemple, sont tout aussi grands que les autres arrondissements judiciaires de la Belgique, et cependant dans ces deux arrondissements le commissaire étend son service sur tout le ressort judiciaire.

D'ailleurs le service d'un commissaire d'arrondissement me paraît pouvoir s'exercer sur un ressort aussi étendu que le service d'un procureur du Roi. L'expérience prouve que 26 procureurs du Roi suffisent en Belgique ; je pense dès lors qu'il doit être bien démontré que 26 commissaires d'arrondissement y suffisent également. Car si le commissaire d'arrondissement doit surveiller la marche des opérations administratives jusque dans les plus petites communes, le procureur du Roi, de son côté, doit rechercher les crimes et délits jusque dans les plus petites localités de l'arrondissement ; et certes il n'est pas plus facile d'entretenir, pour la recherche des crimes et des délits, des rapports constants avec toutes les petites

localités éloignées du chef-lieu, qu'il ne l'est au commissaire d'arrondissement d'entretenir des relations suivies avec les administrations communales.

On pourrait dire aussi, contre la suppression des petits arrondissements, qu'elle générerait le public qui doit se rendre au commissariat d'arrondissement. Mais à cela il est une réponse très-simple : c'est que le public se rend en général au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire au moins trois fois aussi souvent qu'au chef-lieu de l'arrondissement administratif. L'on voit arriver à l'arrondissement judiciaire beaucoup de personnes pendant toute l'année. Les plaideurs et les témoins sont obligés d'y venir. Vous avez aussi les propriétaires, les créanciers et les débiteurs qui ont des opérations à faire à la conservation des hypothèques, tandis qu'au commissariat d'arrondissement presque tout se fait par la correspondance des bourgmestres avec les commissaires. Le public n'y vient guère qu'une fois par an; ce sont les jeunes gens qui ont à se faire exempter de la milice ou à se faire remplacer.

Il y a enfin contre la suppression des petits arrondissements l'objection de la perturbation qu'elle pourrait produire dans les opérations électorales. Mais je crois que j'y ai pourvu complètement par l'art. 3 du projet en stipulant que les électeurs des communes qui appartenaient aux arrondissements supprimés continueront à se réunir dans les chefs-lieux où ils se réunissent d'après les lois existantes, et pour élire le même nombre de Représentants et de Sénateurs que celui qui est assigné à ces arrondissements supprimés. Aucune perturbation n'est possible. L'intervention du commissaire d'arrondissement n'est pas liée au chef-lieu d'élection. Le commissaire d'arrondissement n'a pour les élections que trois attributions : la première de recevoir et de vérifier les listes ; la deuxième de diviser les électeurs en sections ; la troisième de faire convoquer les électeurs. Après cela le rôle du commissaire d'arrondissement est entièrement terminé.

Eh bien ! pour recevoir et vérifier les listes, peu importe que le commissaire d'arrondissement soit placé à un chef-lieu ou à l'autre. Le commissaire d'arrondissement placé au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire veillera aussi bien à ce que les listes soient exactes et complètes, que s'il était placé au chef-lieu où les élections doivent se faire.

Quant à la formation des électeurs en sections, l'art. 3 du projet porte que les électeurs des communes réunies à chaque arrondissement forment une ou plusieurs sections distinctes, de manière que chaque commissaire d'arrondissement aura à former les sections pour les communes qui sont de son ressort. Il pourra dès lors veiller à la convocation régulière des électeurs, ainsi que la loi lui en fait un devoir.

Après cette convocation, il ne reste plus au commissaire d'arrondissement qu'à envoyer la liste de ces sections au président du collège électoral, c'est-à-dire au juge de paix du lieu où l'élection doit se faire. Éclaircissons la chose par un exemple, et voyons ce qui se fera pour le district de Roulers, district qui comprend des communes appartenant à trois arrondissements judiciaires et qui serait ainsi à morceler entre trois commissariats d'arrondissement, Courtray, Ypres et Bruges. Voici la marche qui sera suivie si le projet est adopté : le commissaire de chacun de ces arrondissements recevra et vérifiera les listes électorales des communes de

son ressort qui doivent voter à Roulers, il divisera les électeurs de ces mêmes communes en sections, et il veillera à ce qu'ils soient convoqués pour aller voter à Roulers; enfin il enverra les listes des sections au juge de paix de Roulers. Le juge de paix de Roulers qui aura reçu les listes des sections des trois commissaires d'arrondissement présidera le collège électoral, et l'élection se fera avec la même facilité que si les listes des sections lui avaient été envoyées par un seul commissaire d'arrondissement, par un commissaire résidant à Roulers. Sous ce rapport donc il n'y a aucune objection à faire contre le projet.

Dans les observations qui précèdent, je me suis occupé tout à la fois de l'art. 1^{er} et de l'art. 3; il me reste à parler de l'art. 2.

Par l'art. 2 du projet, je propose d'abroger l'art. 4 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice. Je crois avoir expliqué tout à l'heure comment on est arrivé à avoir des cantons de milice qui ne correspondent pas aux cantons de justice de paix. Il n'y a rien, absolument rien qui exige pour les cantons de milice une circonscription moins étendue que celle des justices de paix. Nous avons, par exemple, à Bruxelles le canton de milice le plus peuplé du royaume; il renferme les quatre justices de paix de la capitale; eh bien! si on peut réunir en un seul canton de milice les quatre cantons de justice de paix de Bruxelles, on peut, certes, partout ailleurs, n'avoir qu'un seul canton de milice par canton de justice de paix. Il est évident qu'il n'y a pas à cela la moindre difficulté.

Il ne me reste plus, messieurs, qu'à donner quelques explications sur la partie financière du projet.

Par l'art. 4 je propose d'accorder aux commissaires d'arrondissement le même traitement qu'aux présidents des tribunaux. C'est ce qui existe déjà maintenant; seulement il est quelques commissaires d'arrondissement qui résident au siège du tribunal de 4^e classe et qui ont le traitement d'un président de tribunal de 3^e classe. Je crois qu'il convient de faire cesser cette exception à la règle générale.

Quant aux frais de bureau, j'en ai calculé le chiffre moyen à raison de 2,500 francs; dans quelques arrondissements il faudra aller jusqu'à 3,000 ou 3,500 francs; mais dans d'autres 2,000 francs suffiront. Je laisse ceci à la décision du Gouvernement.

Voici quel serait le résultat des dispositions du projet :

Il y aurait quatre traitements de 6,000 francs, sept de 5,250, huit de 4,650 et sept de 4,200 francs, formant ensemble une dépense de 127,350 francs, tandis que le projet de budget présenté par le Gouvernement pour 1849, quoique renfermant déjà une réduction de 25,000 francs sur le budget de 1848, porte encore un chiffre de 166,000 francs.

Il y aurait donc une économie de 39,000 francs sur le chiffre proposé par le Gouvernement.

Quant aux frais de bureau, le Gouvernement a dû calculer sur 33 arrondissements, nombre qu'il propose de maintenir, et il a demandé en conséquence, une somme de 80,000 francs. Comme je propose de réduire le nombre des arrondissements à 26, en fixant le chiffre total des abonnements à 65,000 francs, j'élève encore la moyenne de l'allocation par arrondissement.

Or, de 65 à 80,000 francs il y a une économie de 15,000 fr., ce qui avec les 39,000 d'économie sur les traitements, ferait une économie totale de 54,000 francs sur les chiffres proposés par le Gouvernement. Si vous comparez mes propositions au chiffre de la dépense faite l'année dernière, l'économie totale sera de 111,522 francs.

A la vérité, par l'art. 5 de ma proposition, je fixe à 2,500 francs par an le traitement d'attente des commissaires d'arrondissement dont l'emploi serait supprimé. De ce chef, il y a 22,500 francs à retrancher de l'économie que je viens d'indiquer, et comme je propose, en même temps, d'accorder une indemnité, une fois payée, aux employés des commissariats d'arrondissement supprimés, indemnité qui s'élèverait à 15,000 francs, il en résulte, en définitive, que, pour l'année 1849, il n'y aurait plus entre ma proposition et celle du Gouvernement qu'une différence de 17,150 francs; mais, dès l'année suivante, cette économie serait augmentée des 15,000 francs dont je viens de parler; de sorte que pour 1850 l'économie serait de 32,150 francs. Ce chiffre s'élèverait ensuite d'année en année, jusqu'à ce qu'il fût arrivé au chiffre de 54,150 francs.

Enfin, par l'art. 6, je propose de fixer l'exécution de la loi au 31 mars 1849. Cette époque me paraît la plus convenable, parce que d'ici là on aura le temps d'examiner le projet, et que de cette manière il n'y aura pas de morcellement de trimestre, ce qui pour la comptabilité est toujours une chose à éviter quand il est possible de le faire.

Je crois, Messieurs, avoir donné des explications suffisantes à l'appui de ma proposition. Il pourrait arriver cependant, comme je n'ai parlé que sur de simples notes, qu'il n'y eût pas beaucoup d'ordre dans ce que j'ai dit à la Chambre; mais si j'ai omis quelque chose d'important, je pourrai le rétablir dans la discussion, si tant est que ma proposition soit discutée devant la Chambre, comme je l'espère.

JACQUES.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les vingt-six arrondissements administratifs dont les chefs-lieux ont des tribunaux de première instance, prennent ou conservent la même circonscription que ces tribunaux : les quinze autres arrondissements administratifs sont supprimés.

Art. 2.

L'art. 4 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice est abrogé. Chaque canton de justice de paix forme un canton de milice : néanmoins, lorsque plusieurs justices de paix siègent dans

la même ville, leurs cantons ne forment qu'un canton de milice.

ART. 3.

Les électeurs des communes qui appartenaient aux arrondissements supprimés par l'art. 1^{er} de la présente loi, continuent à se réunir dans les chefs-lieux supprimés pour élire leurs Représentants et leurs Sénateurs, suivant le tableau inséré dans la loi du 31 mars 1847. Lorsque l'arrondissement supprimé est fractionné entre deux ou trois arrondissements, le collège électoral est divisé également en sections, de manière que chaque section ne comprenne que des communes réunies au même arrondissement : le bureau principal siège à la section qui comprend les électeurs du chef-lieu d'élection.

ART. 4.

Les commissaires d'arrondissement jouissent du même traitement que les présidents des tribunaux.

Une somme annuelle de 65,000 francs est répartie par le Gouvernement entre les 26 commissaires d'arrondissement à titre d'abonnement pour frais de bureau.

ART. 5.

Les commissaires d'arrondissement dont les emplois sont supprimés jouissent d'un traitement d'attente de 2,500 francs par an jusqu'à ce qu'ils puissent obtenir une nouvelle destination ou leur admission à la retraite.

Une somme de 15,000 francs est mise à la disposition du Gouvernement pour être distribuée entre les employés des quinze commissariats supprimés à titre d'indemnité une fois payée.

ART. 6.

La présente loi est exécutoire le 31 mars 1849.

Bruxelles, 14 janvier 1849.
